

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire  
du 28 septembre 2023

**Délibération n°2023-126 - Administration générale – Société d'Economie Mixte du  
Pays de Fontainebleau – Indemnité du Président**

Présents ou représentés	57
Ne prend pas part au vote (membres sortants avec leurs pouvoirs)	13
Votants	44
Abstentions	11
Suffrage exprimés	33
Majorité absolue	17
Pour	31
Contre	2

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 22 septembre 2023, s'est réuni à la Salle « La Samoienne » à Samoies-sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sandrine-Magali BELMIN, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Héléne MAGGIORI, Isabelle MARIE, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN,

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

- Mme Nathalie VINOT à M. Thierry REYJAL
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE à M. Michel CHARIAU
- Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
- M. Yann MOREAU à M. Patrick GAUTHIER
- Mme Estelle BERTÉE à M. Pascal GROS
- Mme Anne-Sophie GUERIN à M. Nicolas PIERRET
- M. Thomas IANZ à Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
- Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
- M. Christian BOURNERY à M. Michel CALMY
- M. Cédric THOMA à M. Daniel RAYMOND
- M. Frédéric VALLETOUX à M. Julien GONDARD
- Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL
- Mme Gwenaél CLER à Mme Isabelle BOLGERT

- Mme Audrey TAMBORINI à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
- Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ

Membres absents :

- Mme Sophie BERTHOLIER
- Mme Anne GHYSSENS
- Mme Marie-Laure VASSEUR
- Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Thomas IANZ (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à 2023/125)
- M. Christian BOURNERY pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Chantal PAYAN pour le vote de la délibération N°2023/126
- M. Frédéric VALLETOUX pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Françoise BICHON-LHERMITTE pour le vote de la délibération N°2023/126
- Mme Sonia RISCO (pour le vote du procès-verbal de séance et pour le vote des délibérations N°2023/119 à N°2023/128)
- M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Naciba MESSAOUDI (pour le vote des délibérations N°2023/139 et N°2023/140)
- Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)
- Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote des délibérations N°2023/150 et N°2023/151)

Membre n'ayant pas pris part au vote :

Mmes Francine BOLLET, Véronique FÉMÉNIA, Marie-Charlotte NOUHAUD et MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, David DINTILHAC, Pascal GOUHOURY, Vitor VALENTE, sortent de la salle lors du débat et du vote de la délibération N°2023/126.

Secrétaire de Séance : M. Fabrice LARCHÉ

**Références juridiques :**

- **Le code général des collectivités territoriales : article L.1524-5, alinéa 10**
- **Le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants**
- **Délibération N°2021/131 du 16 décembre 2021 relative à la désignation d'un représentant au conseil d'administration de la SEM**

**Rapporteur : M. Laurent ROUSSEL**

La Société d'Economie Mixte (SEM) du Pays de Fontainebleau a été créée le 8 mars 1962 sous le régime des sociétés anonymes d'économie mixte, tel que fixé par les articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Depuis cette date, l'activité de la SEM du Pays de Fontainebleau s'est fortement développée, notamment, au titre de ses interventions en initiative propre et par la création de sociétés filiales.

Le développement de son activité induit une plus forte sollicitation des administrateurs de la société et des membres composant ses assemblées générales, parmi lesquels figurent les représentants désignés par les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires de la SEM du Pays de Fontainebleau.

En effet, le conseil communautaire désigne des, représentants, auprès de la SEM du Pays de Fontainebleau.

Dans le cadre de ses fonctions de représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, la Présidence de la SEM du Pays de Fontainebleau peut être confiée à l'un d'entre eux.

Or, ce dernier ne perçoit à ce jour aucune indemnité de fonction pour l'exercice de son activité de Président.

Or l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose :

*«Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration (...) et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions (...) de président du conseil d'administration (...) peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »*

Cette disposition législative est reprise à l'article 17-3 des statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau, afférent aux « règles applicables aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements », aux termes duquel :

*«Les représentants des collectivités territoriales et les groupements actionnaires peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »*

Il appartient au conseil communautaire d'autoriser toutes indemnités susceptibles d'être octroyées à ses représentants au sein de la société, parmi lesquelles l'indemnité du Président de la SEM du Pays de Fontainebleau, en précisant le montant maximal et la fonction justifiant une telle indemnité.

Par la suite, il appartient au conseil d'administration d'autoriser le versement de ladite indemnité.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire de :

- Autoriser le versement d'une indemnité mensuelle brute de 1 300 € maximum au Président de la SEM du Pays de Fontainebleau.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1524-5,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu les statuts de la société d'économie mixte (ci-après « SEM ») du Pays de Fontainebleau,

Considérant que l'activité de la SEM du Pays de Fontainebleau, créée le 8 mars 1962, s'est fortement développée, notamment au titre de ses interventions en initiative propre et par la création de sociétés filiales ;

Considérant que ce développement de l'activité induit une mobilisation accrue, dont notamment du Président, qui ne perçoit à ce jour aucune indemnité au titre de ses fonctions ;

Considérant que l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, repris par l'article 17-3 des statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau, n'autorise les élus agissant en qualité de mandataires des collectivités territoriales ou groupements de collectivités au sein du conseil d'administration de la société à percevoir une rémunération ou un avantage particulier, que s'ils y sont autorisés par une délibération de l'assemblée qui les a désigné fixant le montant maximal de l'avantage prévu et la nature des fonctions justifiant sa perception.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser le versement d'une indemnité mensuelle brute de 1 300 € maximum au Président de la SEM du Pays de Fontainebleau,
- Décider que cette indemnité ne sera pas versée à un Président de la SEM qui percevrait par ailleurs une indemnité en tant que Président ou Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser M. le Président de la Communauté d'agglomération à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Décision :

L'assemblée décide à la majorité (11 abstentions : Mmes Isabelle BOLGERT, Hélène MAGGIORI et MM. Laurent SIGLER Jean-Claude DELAUNE, Gérard TAPONAT, Romain COQUERY, Thibault FLINÉ, Julien GONDARD, Laurent ROUSSEL (pouvoir Judith REYNAUD), Daniel RAYMOND et 2 contre : Cédric THOMA (pouvoir) et Audrey TAMBORINI (pouvoir)) de :

- Autoriser le versement d'une indemnité mensuelle brute de 1 300 € maximum au Président de la SEM du Pays de Fontainebleau,
- Décider que cette indemnité ne sera pas versée à un Président de la SEM qui percevrait par ailleurs une indemnité en tant que Président ou Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Autoriser M. le Président de la Communauté d'agglomération à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,  
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de Séance,

M. Fabrice LARCHÉ

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le - 6 OCT. 2023  
Date de mise en ligne le - 6 OCT. 2023  
Notification le  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)